Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1967)

Rubrik: Janvier 1967

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Organisation des autorités judiciaires dans le district d'Aarwangen

La Cour suprême du canton de Berne

vu l'article premier, alinéa 4, du décret du 15 septembre 1966, concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district d'Aarwangen,

arrête:

- 1. Le président de tribunal I du district d'Aarwangen exerce dans le district de Wangen les fonctions de juge unique dans les affaires pénales, à l'exception de celles relevant de la loi sur la circulation routière, ainsi que les fonctions de juge unique dans les affaires civiles non appelables.
- 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} août 1967. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 20 janvier 1967.

Au nom de la Cour suprême

Le président:

Staub

La greffière:

E. Furler